

Gouvernement du Québec

Décret 464-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 11 305 420 \$ auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal doit emprunter à long terme afin de procéder au refinancement du solde en capital d'un emprunt initial au montant de 16 150 600 \$ contracté auprès de Financement-Québec pour financer des dépenses d'investissement prévues par les décrets n^{os} 1551-88 du 12 octobre 1988, 325-92 du 4 mars 1992 et 218-97 du 19 février 1997 et qui viendra à échéance le 1^{er} juin 2006 (l'« emprunt initial »);

ATTENDU QUE l'Institut a été désigné « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec aux termes du décret n^o 1253-2000 du 25 octobre 2000;

ATTENDU QUE l'Institut désire emprunter une somme de 11 305 420 \$ (l'« emprunt ») auprès de Financement-Québec afin de procéder au refinancement du solde en capital de l'emprunt initial;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'Institut une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de l'emprunt;

ATTENDU QUE le capital et les intérêts de l'emprunt, incluant les frais d'émission et les frais de gestion, totalisent la somme de 14 664 587,04 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à accorder à l'Institut, pour et au nom du gouvernement du Québec, une subvention de 14 664 587,04 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'Institut d'une hypothèque mobilière en faveur de Financement-Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit par ailleurs autorisé à transmettre directement à Financement-Québec, pour et à l'acquit de l'Institut, tout versement payable au titre de la subvention;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, à intervenir à la convention de prêt à être conclue entre Financement-Québec et l'Institut pour constater l'emprunt et à y consentir à toute disposition qu'il estimera nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46383

Gouvernement du Québec

Décret 465-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2006-2007, annexée au présent décret;